

ARRETE D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE COMMUNE DE BEGARD

Dossier : DP 022004 25 P0085 Déposé le 31/12/2025 Avis de dépôt affiché le 09/01/2026 Adresse des travaux : 22 PLEG AR WERN 22140 BEGARD Nature des travaux : Régularisation : construction d'une serre. Références cadastrales : AB93	Demandeur : GLACHANT WILLIAM 22 PLEG AR WERN 22140 BEGARD Demandeur(s)co-titulaire(s) :
Affaire suivie par : Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de BEGARD

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée ;
Vu les pièces complémentaires en date du 01/02/2026 et du 23/03/2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une annexe (serre) présentant une emprise au sol de 57m² (6x9,5) ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet figure en zone Agricole au document graphique du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération susvisé (PLUi) ;

Considérant que les dispositions spécifiques du règlement du PLUi applicables en zone agricole précisent que la construction d'une annexe est autorisée dans la limite de 40 m² d'emprise au sol ;

Considérant dès lors que le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires précitées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Arrêté affiché en Mairie le :

10 AVR. 2026

10 AVR. 2026

Notifié au pétitionnaire le :

10 AVR. 2026

Fait à BEGARD le

Le Maire



Transmis en Préfecture le :

10 AVR. 2026

Gildas
HERVÉ

RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délai et voies de recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.